

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 19 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LA VALLÉE DE LA VIE

La Grande Guyonnière
85190 MACHÉ

Nos Références : **24-2224 CA/BB**
Code AIOT : 0058501825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2024 dans l'établissement EARL LA VALLÉE DE LA VIE, implanté à La Grande Guyonnière à MACHÉ (85190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Site de méthanisation déjà inspecté le 29 février 2024 et ayant fait l'objet de la mise en demeure 2024-142 du 3 mai 2024 sur des aménagements obligatoires, pour certains à réaliser sans délai, et d'autres dans un délai de 3 à 8 mois suivant l'arrêté.

L'inspection de ce jour fait suite à une nouvelle alerte par l'OFB sur une nouvelle pollution potentielle dans le lit du ruisseau du pâtis des landes, affluent droit du ruisseau de la fontaine de la Flachaussière.

L'unité de méthanisation est située plus en amont en bordure de cet affluent.

L'inspection est inopinée dans des conditions météorologiques de forte pluviométrie (dépression Kirk du 8 et 9/10/2024 - vigilance météo orange).

Il est à noter que l'unité de méthanisation est en opération de maintenance du moteur, donc en arrêt de production depuis le 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 1^{er} novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA VALLÉE DE LA VIE
- La Grande Guyonnière - 85190 MACHÉ
- Code AIOT : 0058501825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL LA VALLÉE DE LA VIE (en GAEC jusqu'en 2023) est autorisée à exploiter un élevage de porcs de 5871 animaux équivalents dont 479 truies et verrats et 4020 porcs à l'engrais depuis le 22/04/2011, avec un dossier de réexamen IED validé le 17/06/2019.

Par le même arrêté du 22/04/2011, l'établissement est autorisé également pour une installation de méthanisation avec 49,4 t/j d'intrants (rubrique 2781-2).

Dans un porter à connaissance en cours d'instruction, l'EARL demande pour l'unité de méthanisation :

- une augmentation du volume des intrants à 79,2 t/j dont de nouveaux intrants de type graisses alimentaires,
- la prise en compte de l'engagement à traiter le digestat liquide en matières fertilisantes sous cahier des charges DIG,
- la prise en compte de nouveaux aménagements sur le site (un nouveau silo de stockage d'intrants végétaux, couverture de la fosse de digestat liquide, système de rétention général révisé avec une fosse géomembrane supplémentaire pour les eaux souillées du site).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas constaté de déversement d'effluents, ni d'eaux souillées ou autres matières dangereuses dans le milieu naturel (aucune trace de pollution).

Le stockage d'ensilage qui était non bétonné le 29 février 2024 est maintenant nettoyé de toute matière végétale. Cet espace reste non utilisé en attendant la création d'un vrai silo couloir bétonné avec des murets et une récupération des jus en bout de silo pour le printemps 2025.

Le dernier regard d'eaux pluviales en bas de la fosse FO4 est rempli d'eau claire. Sa vanne de fermeture est obturée. Aux dires de l'exploitant, la qualité visuelle de l'eau y est contrôlée quotidiennement.

Le drain de la zone humide (joutant le site) évacue dans le ruisseau des quantités d'eaux peu abondantes et non souillées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après
Constats : L'inspection s'est concentrée sur l'état des ouvrages de stockage des intrants végétaux et des digestats, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et souillées dans l'enceinte du site et en périphérie jusqu'au cours d'eau en contrebas :

- La fosse de digestat liquide FO3 ne déborde pas. L'exploitant a pu épandre jusqu'au 30/09/2024. De l'eau de pluie s'accumule sur sa couverture. L'exploitant indique que le système de pompage de l'eau pluviale va être réparé.
- Le regard de contrôle de cette fosse (zone 2 sur le plan) est propre et démontre l'étanchéité actuelle de la fosse.
- Le silo non bétonné jouxtant le silo bétonné S1 en bord de site a été vidé de tous les intrants végétaux stockés, conformément à la mise en demeure du 3 mai 2024. Il est à ce jour considéré comme désaffecté. La rigole au bout de cet espace non bétonné est désormais avec des eaux claires. L'exploitant prévoit toujours d'y installer un couloir bétonné avec des murs et récupération des jus vers la FO4. Les travaux seraient prévus désormais au printemps 2025.
- Les abords extérieurs au sud du site (sous FUM3) sont maintenant gérés par un caniveau et une pompe de relevage pour reprendre les eaux souillées susceptibles de suinter hors du site. L'exploitant explique qu'il termine cet aménagement dans le bout de cette zone 3. Les 2 regards de drainage en bas de cette zone sont vérifiés et les eaux de drainage sont propres. La pente en herbe jouxtant cette zone ne présente pas de signe de pollution. Toutefois, un aménagement par un petit trottoir de parpaings sécuriserait la maîtrise complète de cette zone.
- Le dernier regard EP4 en bas de site (zone 4 du plan) est rempli d'eau claire. Conformément à la mise en demeure du 3 mai 2024, l'exploitant maintient la vanne vers le milieu naturel en position fermée. Il confirme que ce regard dispose d'une pompe de relevage permettant de remonter si nécessaire les eaux dans la fosse FO4. La qualité des eaux dans ce regard est contrôlée quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble du site ne rejette pas d'effluents, ni d'eaux souillées dans le milieu naturel.

En attendant d'éventuels travaux de création de plateforme bétonnée pour le stockage d'ensilage supplémentaire, l'emplacement prévu doit rester non fonctionnel.

En périphérie sud du site, derrière la fumière d'intrants côté extérieur, un aménagement par un petit trottoir de parpaings sécuriserait la rétention du caniveau et la maîtrise de pollution éventuelle de cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure